



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3667

Avis conforme délibéré le 29 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 janvier 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3667, présentée le 29 novembre 2024 par la commune de Villette-sur-Ain (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Villette-sur-Ain (01) est située dans le département de l'Ain, comprend 762 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ qui la classe parmi les villages ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet de :

-
- 1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-799](#) du 18 octobre 2019.
 - 2 L'élaboration du PLU a été approuvée le 20 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 3,77 ha en zone naturelle (N) du règlement afin de permettre l'implantation d'une installation photovoltaïque terrestre ;
- permettre trois changements de destination :
 - à vocation touristique, en zone N, dans la ferme de Pont Loup, afin de permettre une activité d'accueil du public ;
 - à vocation de commerce et de service, en zone agricole (A), dans le château de Richemont, afin de permettre la création d'une salle d'exposition pour mobilier haut de gamme ;
 - à vocation d'habitation, en zone A, dans la ferme des Mottets, afin de permettre la création de deux studios pour le personnel du centre équestre existant sur le site ;
- modifier le règlement écrit d'une des zones urbaines (UB), afin d'augmenter la superficie autorisée des piscines de 30 à 32 m² et de modifier la rédaction en vue de ne pas inclure la superficie des piscines dans le calcul du coefficient d'emprise au sol de 25 %;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comprend notamment :

- deux zones natura 2000³, deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I⁴, deux Znieff de type II⁵, un corridor écologique, des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables relais identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot de la Dombes, la zone Ramsar « la Dombes » (n°[2500](#)) et neuf zones humides ;
- un plan de prévention des risques (PPR) « inondations de l'Ain, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant » approuvé par arrêté du 2 mars 2003, qui a vocation à être remplacé par celui de la « Côtère de l'Ain » dont l'élaboration a été engagée par arrêté du 2 septembre 2024⁶, et un risque faible à modéré au retrait gonflement des argiles ;
- deux bâtiments inscrits au titre des monuments historiques⁷ (MH) ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le secteur du Stecal⁸ et ses alentours, en dépit de la présence d'un milieu naturel caractérisé par des boisements et un étang, repérés au titre de

n°[2016-ARA-AUPP-00093](#) du 8 décembre 2016.

3 La zone Natura 2000 « La Dombes » au titre des directives oiseaux (n°[FR8212016](#)) et habitats (n°[FR8201635](#)) et la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » au titre de la directive habitats (n°[FR8201653](#)).

4 Les Znieff de type I « Étangs de la Dombes » (n°[820030608](#)) et « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » (n°[820030615](#)).

5 Les Znieff de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (n°[820003786](#)) et « Basse vallée de l'Ain » (n°[820003759](#)).

6 Comme l'indique le [site de la préfecture de l'Ain](#), ce nouveau PPR couvrira les six communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon. Il intégrera les éléments du porter à connaissance du 18 mai 2018 (résultats de l'étude de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents) et du 8 décembre 2023 (aléas multirisques sur les six communes de la « Côtère de l'Ain » de Druillat à Villieu-Loyes-Mollon).

7 L'église Saint-Martin (inscription le [03/02/1992](#)) et le château de Richemont (inscription le [09/03/1927](#)).

8 Le stecal est localisé sur un terrain entièrement boisé, hormis une section au nord estimée à 0,4 ha, limitrophe d'un étang de 0,3 ha dont une partie est incluse dans le Stecal ;

plusieurs périmètres de protection et d'inventaire précités⁹, pouvant abriter des espèces remarquables et protégées ;

- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et au regard de la destruction prévisible du milieu précité, de conclure que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité, les milieux naturels, le corridor écologique et la zone Natura 2000 n° [FR8201653](#) ;
- l'absence de données sur l'augmentation de la fréquentation et l'impact sur les milieux naturels ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- l'absence de présentation de solution alternative d'implantation du Stecal ;
- l'absence d'analyse d'incidence de sa réalisation, qui nécessitera, au vu de son périmètre et du plan de masse du projet joint au dossier, un défrichement de l'ensemble de la partie boisée du secteur (soit plus de 3 ha), susceptible de stocker plus de 900 tonnes de carbone selon les données de l'Ademe¹⁰ ;
- l'absence de présentation de mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'artificialisation des sols et les émissions de GES ;
- l'absence de données sur les déplacements motorisés et l'impact sur les émissions de GES ;

Considérant en matière de risques naturels, que :

- le Stecal est localisé en zone d'aléas faibles au glissement de terrain du porter à connaissance du PPR du 8 décembre 2023 et en zone d'aléas modérés au retrait gonflement des argiles ;
- le défrichement précité est susceptible d'induire une perturbation des milieux naturels en aval hydraulique par augmentation du ruissellement, une modification de la perméabilité des sols et des écoulements de subsurface, ces évolutions pouvant affecter les aléas de glissement de terrain et de retrait gonflement des argiles ;
- en l'état, il n'est pas garanti que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur les risques naturels ;

Considérant en matière de patrimoine paysager et bâti :

- la localisation du Stecal, sur le plateau de la Dombes, « dans les hauteurs de la commune » (annexe n°3 p. 19), et l'inscription au titre des MH du château de Richemont, qui fait l'objet d'un changement de destination ;
- l'absence de photomontages ou de modélisations, qui ne permet pas d'apprécier les incidences paysagères du défrichement précité de plus de 3 ha en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;
- l'absence de règles spécifiques au projet de PLU permettant d'encadrer le changement de destination précité et notamment de préserver les éléments ayant motivé l'inscription du bâtiment au titre des MH ;

9 Le secteur est situé au sein de la Znieff de type II n° [820003786](#) et d'un espace perméable relais identifié dans le Sraddet ; il est par ailleurs en contiguïté d'un corridor écologique repéré dans le Sraddet et le Scot de la Dombes qui relie les deux Znieff de type I et la zone Natura 2000 n° [FR8201653](#).

10 La transformation d'un hectare de prairie, ou forêt, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha ; voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'Ademe, chemin d'accès : Documentation > Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols.

- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la modification n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine paysager et architectural ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ; qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés de cette évolution avec la procédure simultanée de révision allégée n°1 du PLU, en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, de biodiversité et de milieux naturels, de risques naturels et de nuisances, d'eau potable, de patrimoine paysager et architectural ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, notamment concernant la localisation du projet de Stecal ;
- d'analyser les incidences de la modification n°1 du PLU en matière de biodiversité et de milieux naturels, d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, de risques naturels, de patrimoine paysager et bâti, et d'étudier les effets cumulés avec la procédure concomitante de révision allégée n°1 du PLU ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLU ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly